COPIE & annexes

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé en l'audience des Criées du Tribunal Judiciaire de PARIS, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR LICITATION

EN UN LOT

A PARIS 14ème, 1 Square André Lichtenberger, 2 - 4 à 8 rue des Mariniers et 65P boulevard Brune, un appartement de 4 pièces principales au 20ème étage et une cave au 2ème sous-sol du bâtiment B, un parking au 1er sous-sol du bâtiment C.

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

- **Monsieur Claude Marie Charles ROBERT**, né le 23 février 1935 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), de nationalité française, veuf en premières noces de Madame Christiane Monique Jeanne LE BOURGEOIS et époux en secondes noces Madame Isabelle Jeanne ALASNIER, demeurant 176 boulevard Péreire à PARIS 17ème.

Marié à TROUVILLE-SUR-MER (Calvados) le 4 juillet 2009.

Ayant pour Avocat Maître Jean-Michel GONDINET, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 104 rue de Rennes à PARIS 6ème.

EN PRESENCE OU LUI DUMENT APPELE DE :

- **Monsieur Christophe Claude Antoine ROBERT**, né le 22 février 1961 à PARIS 16ème, de nationalité française, célibataire, demeurant 4 à 8 rue des Mariniers à PARIS 14ème.

N'ayant pas constitué Avocat.

EN EXECUTION :

1°/D'un jugement rendu le 28 juin 2019 par la 2ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS, signifié le 30 juillet 2019 et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non appel délivré le 25 octobre 2019.

Duquel jugement le dispositif est donné ci-après :

« PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, en premier ressort par mise à disposition au greffe,

Ordonne le partage judiciaire de l'indivision existant entre M. Claude Robert et M. Christophe Robert,

Désigne pour y procéder Me Christine Le Bihan, notaire en l'étude Prud'homme & Baum associés, domiciliée 1-3 rue Lully 75002 Paris,
Tel : 01 42 33 21 05
Fax : 01 40 13 06 47
Courriel : christine.lebihan.pb@notaires.fr

Rappelle que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission.

Rappelle que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation.

Commet tout juge de la 2ème chambre pour surveiller ces opérations.

Préalablement à ces opérations et pour y parvenir.

Ordonne sur les poursuites de la partie la plus diligente et en présence des autres parties, ou celles-ci dûment appelées, la licitation à l'audience des criées du tribunal de grande instance de Paris du bien immobilier situé au sein de la résidence Les Mariniers sise 4-8 rue des Mariniers à Paris 14ème cadastrée section DK numéro 33 ainsi décrit :

- le lot 558 dans le bâtiment B, escalier B, au 20ème étage : un appartement de quatre pièces comprenant : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, wc, dégagement, placard, deux loggias.
Et les 49/10 000èmes des parties générales, et les 86/10 000èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

- le lot 701 : une cave portant le numéro 141 située dans le bâtiment B, escalier AB, au 2ème sous-sol.
Et le 1/10 000ème des parties communes générales, et le 1/10 000ème des parties communes spéciales au bâtiment B.

- le lot 844 au premier sous-sol du bâtiment C : un parking portant le numéro 44.
Et les 3/10 000èmes des parties communes générales.

Fixe la mise à prix de ces biens à la somme de 500 000 euros avec possibilité de baisse de mise à prix d'un quart puis d'un tiers à défaut d'enchères.

Dit qu'il sera procédé par la partie la plus diligente aux formalités de publicité prévues aux articles 63 à 69 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006.

Dit qu'il incombera à la partie la plus diligente de déposer le cahier des conditions de vente utile au greffe du tribunal.

*de communiquer ce cahier à l'autre indivisaire dès son dépôt au greffe du tribunal.

Autorise tout copartageant intéressé à faire visiter par l'huissier de son choix les biens à vendre aux fins de rédaction d'un procès-verbal descriptif comprenant les informations prévues à l'article R 332-2 du code des procédures civiles d'exécution et de réalisation de tout diagnostic obligatoire.

Autorise tout copartageant intéressé à faire procéder par l'huissier de son choix à la visite des biens à vendre dans les jours précédant la vente.

Dit que l'huissier pourra pénétrer dans lesdits biens avec l'assistance, si nécessaire, d'un serrurier et de la force publique ou de deux témoins à condition d'avertir à chaque fois de sa venue l'occupant des lieux au moins 7 jours à l'avance.

Rappelle que les copartageants peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toute autre demande.

Ordonne l'emploi des dépens en frais généraux de partage et privilégiés de licitation.

Dit qu'ils seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision.

Renvoie à l'audience du juge commis du 10 février 2020 à 13h45 pour suivi des opérations de partage. »

2°/- D'un jugement rectificatif rendu le 10 juillet 2019 par la 2ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS, signifié le 5 août 2019 et définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non appel délivré le 25 octobre 2019.

Duquel jugement le dispositif est donné ci-après :

« PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par réputé jugement contradictoire,

Vu le jugement prononcé le 28 juin 2019 entre M. Christophe Robert, non représenté et M. Claude Robert,

Ajoute au dispositif la mention suivante :

« Ordonne l'exécution provisoire »,

Dit que la présente décision sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement en date du 28 juin 2019 et notifiée comme celle-ci. »

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Dans un ensemble immobilier sis à PARIS 14ème, 1 Square André Lichtenberger et 2 et 4 à 8 rue des Mariniers et 65P boulevard Brune,

Cadastré Section DK numéro 33 pour une contenance de 54a 27ca,

Comprenant :

- Deux bâtiments dits « de superstructure » dénommés « bâtiment A » et « bâtiment B », élevés :

*le bâtiment A sur trois niveaux de sous-sols, d'un rez-de-chaussée et de treize étages sous toiture-terrasse.
*le bâtiment B sur deux niveaux de sous-sols, d'un rez-de-chaussée bas, d'un rez-de-chaussée haut, d'un entresol technique et de vingt étages sous toiture-terrasse.

- D'un bâtiment dit « d'infrastructure » dénommé « bâtiment C » comportant trois niveaux de sous-sols essentiellement consacrés à des parkings, avec leurs voies, accès et rampe.

- Et d'aménagements divers de surface.

Observation étant ici faite que la parcelle Section DK n°33 provient de la réunion des parcelles Section DK n°30, Section DK n°27, Section DK n°32 et Section DK n°31 selon procès-verbal du cadastre n°763 en date du 22 mai 1995, publié au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS le 29 mai 1995 volume 1995 P numéro 1891.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

MIS EN VENTE

LE LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE HUIT (558) de l'état descriptif de division, savoir :

Dans le bâtiment B, escalier B, au vingtième étage, un appartement de quatre pièces comprenant entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, WC, dégagement, placard, deux loggias.
Et les 49/10 000èmes des parties communes générales.
Et les 86/10 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LE LOT NUMERO SEPT CENT UN (701) de l'état descriptif de division, savoir :

Dans le bâtiment B, escalier AB, au deuxième sous-sol, une cave portant le numéro 141.
Et le 1/10 000ème des parties communes générales.
Et les 1/10 000ème des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO HUIT CENT QUARANTE QUATRE (844) de l'état descriptif de division, savoir :

Dans le bâtiment C, au premier sous-sol, un parking portant le numéro 44.
Et les 3/10 000èmes des parties communes générales.

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de constat a été dressé par Maître Ornella SARAGOUSSI-VENDRAND, Huissier de Justice à PARIS, le 14 janvier 2020, dont copie est donnée ci-après.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS

1°/Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maître POTELET, Notaire à PARIS, le 26 octobre 1994, publié au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4171.

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi N°65-557 du 10 Juillet 1965 (Art. 48) a abrogé le chapitre II de la Loi du 28 Juin 1938, intitulé «Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'Avocat poursuivant.

2°/Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE BRUNE MARINIERS » suivant acte reçu par Maître POTELET, Notaire à PARIS, le 24 octobre 1994, publié au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4169.

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne de Messieurs Christophe et Claude ROBERT

Les biens et droits immobiliers mis en vente appartiennent **à concurrence de 60% à Monsieur Christophe Claude Antoine ROBERT et à concurrence de 40% à Monsieur Claude Marie Charles ROBERT** susnommés, pour les avoir acquis, dans ces proportions, Monsieur Christophe ROBERT, étant célibataire, Monsieur Claude ROBERT, alors qu'il était marié avec Madame Christiane Monique Jeanne LE BOURGEOIS, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat d emariage reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 12 février 1960, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MEUDON (Hauts-de-Seine) le 1er avril 1960, de :

- La Société dénommée SOCIETE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION « SEFIMEG », Société Anonyme au capital de 1 585 431 700 Francs, identifiée au SIREN sous le numéro 662 010 453 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont le siège social est 97 rue de Lille à PARIS 7ème.

Suivant acte reçu par Maître MOREL, Notaire à PARIS, le 4 août 1998, publié au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS le 3 septembre 1998 volume 1998 P numéro 3292.

Moyennant le prix principal de 1 080 000 Francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Du chef de SEFIMEG

Lesdits biens appartenaient à la SEFIMEG susdénommée, savoir :

Les constructions pour les avoir fait édifier.
Et le terrain pour avoir acquis :

- Les parcelles DK numéros 30 et 27, CY numéro 38 de la Ville de PARIS suivant acte reçu par Maître BURTHE-MIQUE, Notaire à PARIS, les 28 et 29 mars et 3 avril 1968, publié le 10 mai 1968 volume 7953 numéro 3162 au 97me bureau des Hypothèques de la SEINE.

- Et la parcelle CY numéro 37 pour l'avoir reçue de la SOCIETE ANONYME DE GESTION ET DE CONSTRUCTION « SAGECO », Société Anonyme d'habitation à loyer modéré au capital de 250 000 Francs, identifiée au SIREN sous le numéro 582 151 596 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont le siège social est 4 Place de Rio de Janeiro à PARIS 8ème.
En échange de la parcelle DK numéro 28 (détachée de la propriété d'origine de SEFIMEG).

Aux termes d'un acte reçu par Maître POTELET, Notaire à PARIS, le 24 septembre 1994, publié le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4169 au 6ème bureau des Hypothèques de PARIS.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de pat ni d'autre.

Un état hypothécaire délivré le Service de la Publicité de PARIS 6 le 24 octobre 2019, a révélé deux inscriptions d'hypothèque légale publiées :
- le 17 décembre 2015 sages numéro B214P06 volume 2015 V numéro 1008, ayant effet jusqu'au 14 décembre 2025,
- et le 31 janvier 2018 sages numéro B214P06 volume 2018 V numéro 115 suivie d'un bordereau rectificatif publié le 14 mai 2018 sages numéro B214P06 volume 2018 V numéro 451, ayant effet jusqu'au 26 janvier 2028.
Au profit du Service des Impôts des Particuliers PARIS 14ème ALESIA sur les parts et portions de Monsieur Christophe ROBERT.

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

EN MATIERE DE LICITATION

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le Tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

grôle

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II – ENCHERES

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

10 rôle

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III – VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

12 rôle

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

B Nôle

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du Code civil.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le Tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V – CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 24 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du Tribunal ayant constaté la vente.

ARTICLE 28 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par la décision ayant ordonné la vente soit :

CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) avec possibilité de baisse de mise à prix d'un quart puis d'un tiers à défaut d'enchères.

Fait et rédigé à PARIS, le 4 7 MARS 2020

Par Maître Jean-Michel GONDINET, Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois

15 mots